



# Fédération Française de Basketball

## LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : [basket-alpes@wanadoo.fr](mailto:basket-alpes@wanadoo.fr)

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

**SAISON 2008-2009**

C. R. J.  
Section Discipline

<b><u>DOSSIER N° 13</u></b>	Réunion du : 20 avril 2009	PV N° 40
	Rencontre : BASKET VALLONS DE LA TOUR / SAINT VALLIER	n° 282
	Catégorie : PEM	Du : 14 mars 2009

**Motifs invoqués** : Contestations répétées et paroles déplacées envers les arbitres.

**Rapport produit par** : les arbitres, le chronométreur, le marqueur, les capitaines A et B, l'entraîneur B, le responsable de salle.

### **Examen quant au fond** :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;  
Après examen des pièces du dossier.

- Attendu qu'au cours du 4<sup>ème</sup> quart temps Monsieur Adrien PETIT, licence n° F850169, du club de Saint Vallier Basket Drôme a eu une faute technique pour contestation et qu'il s'agissait de sa 5<sup>ème</sup> faute personnelle
- Attendu que Monsieur Adrien PETIT a continué à avoir un comportement contestataire sur son banc d'équipe, il a été sanctionné d'une faute disqualifiante
- Attendu que Monsieur Adrien PETIT, à la suite de sa faute disqualifiante a regagné son vestiaire situé juste derrière le banc de son équipe
- Attendu qu'à la dernière minute de jeu du match le joueur est réapparu sur le banc de son équipe et a de nouveau contesté les décisions des arbitres
- Attendu que le premier arbitre a de nouveau sanctionné ce joueur en lui précisant qu'il y aurait un rapport
- Constatant que les arbitres ont demandé au responsable de salle de veiller à ce que le joueur Monsieur Adrien PETIT aille au vestiaire et y reste jusqu'à la fin de la rencontre
- Constatant que la rencontre s'est terminée sans aucun autre incident
- Constatant que Monsieur PETIT n'a pas fourni de rapport malgré un courrier reçu en recommandé en date du 24/03/2009
- Constatant que Monsieur PETIT ne présente aucune excuse
- Considérant que le fait de ne pas fournir de rapport sur les faits reprochés est une circonstance aggravante
- Attendu que la non production d'informations d'une instruction est punissable disciplinairement (article 609 des règlements généraux de la FFBB)

Pour ces motifs,

**La Commission Juridique**

**Section Discipline décide :**

Une suspension de 4 mois dont 2 mois fermes du 14 mars 2009 au 14 mai 2009 inclus au joueur Adrien PETIT, licence n°F850169 du club de Saint Vallier Basket Drôme. Le reste de la peine étant assorti du sursis.

**Composition de la Commission :**

Mesdames GUIONNEAU Catherine, POINAS Dominique et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges, GENOUD Christian, SERVAGE Gérard.

**Droits financiers à titre administratif :** 105 € au club de Saint Vallier Basket Drôme

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

**NOTIFICATION ADRESSEE A : CD : DROME-ARDECHE et ISERE**

**Mr Adrien PETIT**

**CLUBS : BASKET VALLONS DE LA TOUR  
ST VALLIER BASKET DROME**